

comme propriétaire et pour la défense de sa propriété. Il exerce un droit, dès lors il faut dire qu'il n'est pas responsable du dommage qu'il cause à un autre riverain, car il ne lèse pas un droit des riverains. Nous supposons que les travaux sont défensifs; s'ils étaient offensifs, il va sans dire que le riverain serait responsable, puisqu'il aurait porté atteinte au droit de son riverain (1). S'il s'agit d'ouvrages faits par un riverain pour user des eaux, la question est toute différente. Dans ce cas, le riverain n'agit plus comme propriétaire; cela est évident, si l'on admet avec la jurisprudence qu'il n'est pas propriétaire du cours d'eau non navigable qui borde ou qui traverse son héritage. Alors même que l'on reconnaît aux riverains un droit de propriété, ce n'est pas une propriété exclusive, c'est plutôt une copropriété. Plaçons-nous dans cette hypothèse qui est la plus favorable aux riverains. Ils font des travaux qui nuisent à un autre riverain: peuvent-ils dire qu'ils usent de leur droit, et que celui qui use de son droit ne fait de tort à personne? Non, car il est de principe qu'un copropriétaire ne peut pas user de la chose commune de manière à nuire à son copropriétaire. Donc le riverain sera responsable par cela seul qu'il aura causé un dommage à un autre riverain. A plus forte raison faut-il le décider ainsi, si l'on ne reconnaît aux riverains que le droit d'user d'une chose commune qui n'appartient à personne; il va sans dire que, dans cette opinion, l'usage de l'un des riverains ne peut pas nuire à l'autre (2).

294. Dans les cas où le riverain est responsable des ouvrages qu'il exécute, celui dont le droit est lésé peut-il agir immédiatement pour demander la destruction des ouvrages? Si ce sont des travaux offensifs, l'affirmative n'est pas douteuse; car ces travaux portent atteinte au droit de propriété du riverain qu'ils menacent; il n'a pas besoin d'attendre que le dommage soit causé pour en demander

(1) Nîmes, 27 juillet 1829 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 578, 3°).

(2) Aubry et Rau, t. III, p. 51 et note 27, et les autorités qui y sont citées. Arrêt de rejet du 25 novembre 1857 (Daloz, 1858, 1. 86). Arrêt de cassation du 15 février 1860 (Daloz, 1860, 1, 347). Bruxelles, 7 mars 1832 (*Pasicrisie* 1832, 2, 66).

la réparation (1). Nous croyons qu'il en faut dire autant lorsqu'un riverain fait des travaux qui compromettent ou empêchent l'usage commun des riverains, bien qu'il n'en résulte pas un dommage actuel. Que le droit des riverains soit un droit de propriété ou un droit d'usage, peu importe, toujours est-il que c'est un droit; or, dès qu'un droit est lésé, il y a lieu à action. On peut objecter qu'il n'y a pas d'action sans intérêt; que le seul intérêt des riverains est qu'ils n'éprouvent pas de préjudice, et que cet intérêt constitue même tout leur droit. On répond, et la réponse nous semble péremptoire, que le riverain ne réclame pas de dommages-intérêts; que l'unique objet de sa demande est que les ouvrages faits sans droit soient détruits. Or, les ouvrages sont faits sans droit dès qu'ils empêchent les riverains d'user des eaux ou qu'ils les menacent d'un dommage. D'ailleurs les riverains ont un intérêt actuel à empêcher qu'un riverain ne fasse des travaux dont il pourrait se prévaloir dans la suite, pour revendiquer l'usage exclusif des eaux à titre de prescription. Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en ce sens (2).

295. Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire soit des travaux de défense, soit des ouvrages destinés à faciliter l'usage des eaux? S'il y a un règlement qui prescrit l'intervention de l'administration, il va sans dire que les riverains doivent l'observer, car la loi fait un devoir aux tribunaux d'en assurer l'exécution (art. 645). Même en l'absence de règlement, on décide, en France, qu'aucun barrage ne peut être établi sans une autorisation préalable, et cette jurisprudence a été sanctionnée par le décret du 25 mars 1852 (3). En Belgique, un arrêté royal du 28 août 1820 a décidé la question dans le même sens. Le préambule constate que les lois et règlements relatifs à la police des cours d'eau ont toujours été appliqués aux cours d'eau non navigables aussi bien qu'aux rivières navigables. C'est avouer implicitement qu'il n'y a pas de loi

(1) Riom, 10 février 1830 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 576).

(2) Bruxelles, 23 mars 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 65).

(3) Demolombe, t. XI, p. 214, n° 272, et les autorités qu'il cite. Il faut ajouter un arrêt de rejet du 11 mai 1868 (Daloz, 1868, 1. 468).

formelle sur la matière. Toutefois la loi du 12 août 1790, chapitre VI, confie à l'administration la police des eaux, sans distinguer si elles sont navigables ou non; et la loi du 28 septembre 1791 (tit. II, art. 16) oblige les propriétaires de moulins construits et à construire de tenir les eaux à une hauteur qui sera fixée par le directoire de département; l'administration a pu s'armer de ces dispositions pour faire des règlements sur cette matière. L'arrêté de 1820 tient donc lieu de loi: il déclare applicables aux cours d'eau non navigables les lois et règlements qui concernent l'établissement de moulins sur les cours d'eau, et défend d'exécuter des travaux sur ces rivières sans l'autorisation de l'autorité compétente, c'est-à-dire de la députation permanente du conseil provincial (1).

296. Quand une usine est régulièrement établie, les riverains pourront-ils néanmoins élever des ouvrages qui modifient l'écoulement naturel des eaux? En France, on décide la question en faveur des usines. Il a été jugé que les propriétaires supérieurs ne peuvent pas retenir les eaux pendant des intervalles plus ou moins longs, au préjudice des usines situées en aval. Il a été jugé encore que les riverains inférieurs ne peuvent pas construire un barrage qui fasse refluer les eaux sous les roues de l'usine qui se trouve en amont (2). Cette doctrine nous paraît trop absolue. Les divers riverains ont un droit égal à l'usage des eaux. Quand même une usine serait établie avec autorisation administrative, cette autorisation ne lui confère aucun privilège, car il est de principe que l'administration décide sans préjudice du droit des tiers. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Donc l'établissement d'une usine ne change rien à la condition des riverains. Ils ont le droit d'irrigation, et par suite le droit de faire les ouvrages nécessaires pour user des eaux. Seulement ils ne peuvent pas, par leurs travaux, nuire à leurs coriverains. De leur côté, les usiniers ne peuvent pas empêcher les autres rive-

(1) Arrêt de rejet de la cour de cassation de Belgique du 9 juillet 1846 (*Pasicrisie*, 1846, 1, 390).

(2) Voyez les autorités cités par Aubry et Rau, t. III, p. 51, notes 29 et 30.

rains d'user des eaux et par suite d'exécuter des barrages. Il y a donc là deux droits égaux en conflit. C'est le cas d'appliquer l'article 645, en conciliant l'intérêt de l'industrie et celui de l'agriculture; mais on ne peut pas plus subordonner l'intérêt de l'irrigation à celui des usines, qu'on ne peut sacrifier l'intérêt de l'industrie à celui de l'agriculture. Il a été jugé en ce sens que les propriétaires des moulins n'ont pas un droit exclusif sur les eaux; que, malgré l'établissement des usines, les propriétaires riverains ont le droit d'user des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés. La loi des 15-28 mars 1790 met, il est vrai, la propriété des moulins sous la sauvegarde de la loi et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée; mais, comme le dit la cour de cassation, cela doit s'entendre tant de la conservation des édifices et objets matériels qui font partie des moulins, que du droit d'user des eaux qui les font rouler. Certes le législateur de 1790 ne pouvait songer à donner aux usiniers un droit exclusif sur les eaux, alors qu'il venait d'abolir le régime féodal qui accordait aux seigneurs la jouissance exclusive des eaux. D'après le nouveau droit, les eaux sont la propriété commune de tous les riverains. Mais, ajoute la cour suprême, le droit de l'un est naturellement borné par le droit des autres. Le propriétaire dont les prairies bordent l'eau courante a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation; ce droit ne porte pas atteinte à celui des riverains qui se servent des eaux pour des usages industriels. S'il y a conflit, les tribunaux régleront les droits respectifs de manière à les concilier (1).

Lorsqu'il y a plusieurs usines sur un cours d'eau, le conflit peut s'élever entre les usiniers. La règle de décision est toujours la même. Aucun d'eux n'a un droit exclusif aux eaux, et aucun d'eux ne peut user de son droit de manière à nuire aux autres. De là suit que si les travaux faits par l'un des riverains causent un dommage aux autres, il y a lieu à indemnité, et s'il le faut, à un règlement des eaux (2).

(1) Arrêt de rejet du 17 février 1809, et arrêt de cassation du 21 juillet 1834 (Daloz, au mot *Servitude*, nos 252, 1^o et 4^o).

(2) Arrêt de rejet du 28 novembre 1848 (Daloz, 1848, 1, 232).

297. Le conflit des usiniers et des propriétaires ne porte pas toujours sur le volume d'eau et sur les travaux exécutés pour s'en assurer l'usage. Il arrive que l'industrie altère les eaux dont elle se sert; de là plainte des riverains inférieurs. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider que le droit des riverains ne va pas jusqu'à corrompre les eaux de manière à les rendre impropres aux usages domestiques, qui sont la destination primitive et naturelle de l'eau courante (1). Est-ce à dire qu'ils doivent transmettre les eaux dans leur pureté primitive aux riverains inférieurs? Ce serait rendre l'usage de l'eau impossible pour bien des industries, et même pour les usages domestiques. On ne peut laver le linge sans altérer plus ou moins les eaux. Il n'y a donc rien d'absolu en cette matière. Les tribunaux pourront appliquer aux eaux courantes ce que la jurisprudence admet pour les eaux de source; ils feront un partage des eaux, en permettant à un riverain industriel d'en absorber une partie qu'il lui sera défendu de transmettre aux propriétaires inférieurs, de sorte que ceux-ci recevront toujours les eaux qui leur seront transmises, sans qu'elles soient altérées (2). Les tribunaux peuvent user en cette matière du pouvoir modérateur que leur donne l'article 645. Ainsi il a été jugé que celui dont une eau courante traverse l'héritage peut s'en servir pour le lavage des mines; mais la cour l'a obligé à faire des travaux qui dépouillent les eaux des matières terreuses qu'elles reçoivent par le lavage, et à curer le lit du ruisseau afin d'en prévenir l'encombrement (3). Il est parfois difficile de concilier les intérêts opposés des riverains. Si le préjudice dont se plaignent les riverains inférieurs est peu important, le juge peut décider que c'est une incommodité provenant du voisinage plutôt qu'un abus (4). Mais si le préjudice est tel, que l'usage abusif de l'un rendrait impossible l'usage légitime des autres, il y aurait lieu de prohiber un mode d'user des eaux qui serait

(1) Douai, 3 mars 1845 (Daloz, 1845, 2, 167).

(2) Rouen, 18 mars 1839 et 8 juin 1841 (Daloz, 1845, 2, 168 et 169).

(3) Bourges, 11 juin 1828 (Daloz, au mot *Eaux*, n° 390).

(4) Caen, 20 décembre 1855 (Daloz, 1856, 2, 294).

incompatible avec le droit égal des riverains. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que le droit d'user de l'eau implique pour le riverain supérieur l'obligation de ne point la rendre impropre, soit à l'irrigation, soit aux usages ordinaires de la vie, en l'altérant ou en y mélangeant des matières qui la corrompent. Dans l'espèce, le propriétaire supérieur avait établi un abreuvoir dans lequel il lavait et faisait chaque jour baigner ses chevaux; le jugement attaqué constatait que l'eau ainsi troublée et corrompue ne pouvait plus servir à l'alimentation de l'homme. La cour décida que les riverains inférieurs pouvaient réprimer cette entreprise par l'action possessoire (1).

Ces principes reçoivent leur application au rouissage du chanvre et du lin. Daviel enseigne que les autorités locales, chargées de veiller à la salubrité publique, pourraient le prohiber (2). Ce droit est incontestable dès que la salubrité publique l'exige. A défaut de règlement, les tribunaux jugeraient d'après les principes que nous venons d'exposer; en conciliant les intérêts opposés, si la conciliation est possible, et en interdisant, au besoin, le rouissage, s'il était prouvé que la santé publique en souffre.

298. Il a été décidé par la cour de cassation, comme nous venons de le dire, que les riverains ont l'action possessoire. En effet, l'eau courante est susceptible de possession; donc le riverain a le droit de faire respecter sa possession par la complainte, s'il a possédé dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire si la possession est annuelle, paisible et non à titre précaire. Or, la possession des riverains n'est pas précaire, puisqu'elle a sa cause dans la loi. Le principe est incontestable; il est admis par la doctrine et par la jurisprudence (3). L'application présente des difficultés dans lesquelles nous ne pouvons pas entrer, cette matière appartenant à la procédure plutôt qu'au droit civil.

299. Les riverains peuvent-ils concéder l'usage des

(1) Arrêt de rejet du 16 janvier 1866 (Daloz, 1866, 1, 206).

(2) Daviel, *Des cours d'eau*, t. II, p. 275. En sens contraire, Daloz, au mot *Eaux*, n° 460.

(3) Demolombe, t. XI, p. 227, n° 184. Daloz, au mot *Action possessoire*, n° 29 et suiv. et 389 et suiv.

eaux soit à d'autres riverains, soit à des propriétaires qui ne possèdent aucun fonds sur la rive? Tout le monde admet que les riverains peuvent faire entre eux telles conventions qu'ils veulent concernant l'usage des eaux (1). Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Si l'on admet qu'ils sont propriétaires de l'eau courante, bien que ce ne soit pas une propriété absolue, elle leur donne néanmoins le droit de jouir et de disposer, en tant qu'ils ne nuisent pas à leurs coriverains; or, nous supposons que les riverains entre eux s'accordent sur l'usage qu'il leur convient de faire des eaux; si les communistes sont d'accord, personne n'a plus le droit de se plaindre; nous dirons plus loin quel est l'effet de ces conventions à l'égard de ceux qui n'y sont pas parties. Alors même que les riverains n'auraient qu'un droit d'usage, ce droit étant établi uniquement en leur faveur, rien ne les empêche d'y renoncer au profit d'un autre riverain. Mais peuvent-ils aussi faire une concession au profit d'un non-riverain? Cela est douteux, même dans l'opinion qui leur reconnaît la propriété des cours d'eau. Cette propriété n'est pas illimitée; c'est une chose commune à plusieurs et qui d'après sa nature ne peut appartenir qu'aux riverains. Le texte est conçu en ce sens; il ne donne un droit aux eaux qu'à ceux dont la propriété est bordée ou traversée par une rivière. Il en est de même de l'esprit de la loi: c'est le riverain qui est exposé au dommage que les eaux occasionnent; lui seul doit donc profiter des avantages qu'elles procurent. Vainement dit-on que chacun peut renoncer aux droits que la loi lui donne; quand un droit est attaché à la qualité de riverain, ce droit ne peut pas être cédé à ceux qui ne sont pas riverains. La qualité de riverain ne se transporte pas par voie de convention à ceux qui ne possèdent rien sur la rive, donc les droits attachés à la qualité de riverain sont également incessibles à d'autres qu'aux riverains.

Nous l'avons décidé ainsi dans le cas où un riverain veut se servir des eaux pour un de ses héritages qui n'est

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 51 et n° 26. Duranton, t. V, p. 206, n° 221. Demolombe, t. XI, p. 216, n° 174. Arrêt de rejet du 2 août 1827 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 559, 1°).

pas riverain et qui n'est pas contigu à un fonds riverain. A plus forte raison en est-il de même quand il s'agit de céder l'usage des eaux à un non-riverain. On objecte que le cas est différent. Celui qui, outre son fonds riverain, dit-on, veut irriguer un héritage non riverain, a besoin d'un volume d'eau plus considérable, et nuit par conséquent aux autres riverains; tandis que peu importe à ceux-ci que le propriétaire supérieur utilise lui-même les eaux auxquelles il a droit, ou qu'il en cède l'usage à des tiers. Si le droit aux eaux était un droit absolu, cela serait vrai. Mais les riverains n'ont, dans l'opinion qui leur est la plus favorable, qu'une propriété limitée; ils jouissent des eaux à titre de riverains. Donc la jouissance des eaux est inhérente à cette qualité; c'est dire qu'elle ne peut appartenir à ceux dont les propriétés ne sont pas bordées ni traversées par la rivière. En concédant l'usage des eaux à des non-riverains, on appelle à jouir d'une propriété commune ceux qui n'y ont aucun droit, et par cela même on lèse les droits de ceux qui sont copropriétaires. Il faudrait le consentement de tous les intéressés pour qu'une concession pareille fût valable.

On objecte encore les lois nouvelles sur l'irrigation. Nous dirons plus loin quel est l'objet de ces lois. Elles ne peuvent pas être invoquées pour interpréter le code civil; tel n'est pas leur but. Elles supposent qu'un propriétaire a un droit aux eaux, et elles lui facilitent les moyens d'user de son droit. Qui a un droit aux eaux? Ce ne sont pas les lois nouvelles qui décident cette question, c'est le code civil. Donc quand on interprète le code civil, il faut faire abstraction des lois nouvelles (1).

e) *Des conventions entre les riverains.*

300. Les riverains peuvent disposer entre eux de l'usage des eaux comme ils l'entendent. Quel sera l'effet de ces conventions? Il faut voir quel en est l'objet. Le ri-

(1) Les auteurs sont divisés. Voyez les diverses opinions dans Aubry et Rau, t. III, p. 15, note 7; Demolombe, t. XI, p. 182, n° 151 et Dalloz, au mot *Servitude*, n° 206.

verain peut céder à un autre riverain tout le droit qu'il a sur les eaux; le concessionnaire acquerra, dans ce cas, l'usage exclusif des eaux, à l'égard du cédant. Voici un cas qui s'est présenté devant la cour de cassation. Un fonds traversé par un ruisseau fut acheté par un propriétaire voisin pour un prix tellement élevé, qu'il était évident que l'objet de la vente avait été, non quelques mètres de terrain, mais l'eau courante dont l'acheteur avait besoin pour arroser ses propriétés. Il fut jugé que le vendeur n'ayant mis aucune réserve à sa concession, n'ayant pas précisé le volume d'eau par lui aliéné, l'acheteur avait acquis le droit de disposer des eaux d'une manière absolue; de sorte que le vendeur, qui était aussi riverain inférieur, ne pouvait plus invoquer l'article 644.

L'arrêt de la cour d'appel va plus loin. Il décide que le vendeur était garant de la revendication que les autres riverains pourraient exercer sur les eaux, en vertu de cet article, en ce sens qu'il serait tenu des indemnités que le concessionnaire devrait leur payer. Ce dernier point est très-douteux; la cour de cassation ne l'a pas rappelé dans son arrêt (1). En principe, le riverain ne peut disposer que de sa copropriété, il n'a pas le droit de disposer de la propriété des autres riverains; ceux-ci peuvent donc, après la vente comme avant, exercer leur droit de riverain, et s'ils l'exercent, le concessionnaire n'a aucune action en garantie contre le vendeur. Sans doute celui-ci pourrait promettre que les autres riverains ne troubleront pas la jouissance du concessionnaire, en se portant fort pour eux; dans ce cas, si les riverains ne tenaient aucun compte de cette promesse, le vendeur devrait payer une indemnité au concessionnaire; c'est donc à l'acheteur, et non, comme le suppose la cour de Nancy, aux riverains que l'indemnité serait due. Quant aux riverains, leurs droits restent intacts; n'étant pas lésés, ils ne peuvent pas réclamer d'indemnité. Reste à savoir dans quel cas le riverain qui cède l'usage des eaux sera garant, dans le sens que nous venons d'expliquer. Il faudrait pour

(1) Arrêt de Nancy du 3 décembre 1831, confirmé par un arrêt de rejet du 2 février 1836 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 225).

cela une clause expresse, car c'est la promesse du fait d'autrui, avec la clause que le promettant se porte fort (art. 1119 et 1120). Tout cela ne peut certainement pas se présumer.

301. Le riverain peut aussi se borner à restreindre les droits qu'il a en vertu de l'article 644. Ainsi le riverain inférieur a le droit d'exiger que le riverain supérieur dont l'eau traverse l'héritage, rende les eaux à leur cours ordinaire, à la sortie de ses fonds; il peut renoncer à cette faculté (1). Si la renonciation est une abdication complète de ses droits, elle rentre dans la première hypothèse; si c'est une simple restriction, dans ce cas, il y aura servitude; le riverain supérieur acquerra le droit de dériver les eaux, ce qui constitue déjà une diminution de propriété pour le propriétaire inférieur, et le droit d'imprimer aux eaux un cours artificiel, ce qui constitue également une charge pour le fonds inférieur puisqu'il sera tenu de recevoir les eaux, sans qu'elles découlent naturellement du fonds supérieur.

Le riverain a le droit de se servir des eaux à leur passage, ou d'en user quand elles traversent son fonds. Il peut céder ce droit en partie. C'est aussi une restriction à son droit de propriété, et partant une servitude. Dans notre opinion sur la propriété des eaux non navigables, cela n'est pas douteux: le riverain est propriétaire du lit et des eaux qui le couvrent; en restreignant son droit de propriété, il greève son fonds d'une servitude. La jurisprudence admet le même principe, quoiqu'elle ne reconnaisse pas aux riverains la propriété des eaux courantes. Cela peut se justifier. Ils sont propriétaires des fonds riverains; l'usage des eaux est un des avantages attachés à cette propriété; restreindre cet usage, c'est détacher de la propriété riveraine un de ses attributs, c'est donc la grever d'une servitude.

302. Les nombreux arrêts rendus sur cette matière prouvent que les difficultés ne manquent pas. Toutefois le principe est simple et incontestable. Il s'agit ici de servitudes conventionnelles. Donc les règles qui régissent les

(1) Arrêt de rejet du 18 novembre 1845 (Daloz, 1846, 1, 212).

effets de ces servitudes doivent recevoir leur application. La première règle que la loi établit est que le propriétaire du fonds auquel une servitude est due a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver (art. 697). Par application de ce principe, il a été jugé que le droit de dériver les eaux d'une rivière pour les besoins d'une usine ou l'irrigation d'un fonds, à l'aide d'un barrage, emporte le droit de construire ce barrage dans les conditions les plus efficaces. Dans l'espèce, il existait un ancien barrage en bois, dont les fissures laissaient échapper une grande quantité d'eau. Le propriétaire de l'usine le remplaça par un barrage en maçonnerie. De là plainte du riverain inférieur qui prétendit que les fissures avaient été pratiquées à dessein pour faciliter l'irrigation des prairies en aval. Si le fait avait été constant, il y aurait eu aggravation de servitude par suite de la construction nouvelle; mais l'enquête donna un démenti à ces prétentions. Dès lors on rentra dans le droit commun, et l'application de l'article 697 n'était plus douteuse (1).

303. Dans le même ordre d'idées, l'article 696 décide que celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi, dit le code, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage. La cour de Colmar a jugé que la transmission des eaux, acquise à titre de servitude par le propriétaire d'un moulin, lui donnait le droit de curer le canal, et par suite de déposer momentanément sur la rive les terres provenant du curage. Dans l'espèce, ce droit n'avait pas été exercé pendant longtemps, parce que le curage n'était pas nécessaire : pouvait-on soutenir que le propriétaire dominant l'avait perdu par le non-usage? Non, car il avait conservé la servitude, et par suite le droit de curage qui en est inséparable. L'arrêt admet cependant une restriction à ce droit, c'est que le propriétaire du fonds servant peut demander que le tribunal fixe les époques du curage et en règle l'exercice (2). Cette dé-

(1) Grenoble, 15 juillet 1867, confirmé par un arrêt de rejet du 17 juin 1868 (Daloz, 1869, 1, 12).

(2) Colmar, 23 février 1853 (Daloz, 1853, 2, 174).

cision est fondée sur l'esprit de notre législation. On voit par l'article 701 que les auteurs du code ont voulu concilier les intérêts opposés du propriétaire dominant et du propriétaire servant. Ce pouvoir de conciliation appartient au juge dans tous les cas où les conventions des parties n'ont pas réglé elles-mêmes leurs droits respectifs ainsi que les charges.

La cour de Riom a fait une très-sage application de ces principes dans une espèce où le propriétaire du fonds dominant réclamait la servitude de passage sur le fonds assujéti, comme moyen de s'assurer si le volume d'eau auquel il avait droit lui était réellement transmis. Il a été décidé en principe que la concession d'une prise d'eau emporte le droit d'en surveiller le cours, afin de s'opposer à tout changement qui en restreindrait la jouissance. Comme le droit de surveillance ne peut s'exercer qu'en passant sur le fonds servant, il en faut conclure que le propriétaire dominant a, dans ces limites, le droit de passage. Mais ce droit n'est pas un accessoire nécessaire de la servitude principale, comme il l'est, d'après l'article 696, pour la servitude de puisage. Ici encore il y a matière à conciliation. Si le propriétaire supérieur donne au propriétaire inférieur un moyen de constater d'une manière certaine que toute l'eau à laquelle il a droit lui est transmise, il n'y a plus de raison de réclamer le passage, toujours si incommode et si onéreux pour les fonds servants. Or, dans l'espèce, le propriétaire supérieur offrait de construire et d'entretenir en bon état, à ses frais, un canal pour conduire l'eau jusque dans le fonds dominant; il offrait de plus au propriétaire de ce fonds un sentier pour arriver à l'embouchure du canal, ce qui lui permettait de surveiller à chaque instant les deux extrémités du canal, et de constater par conséquent si le canal recevait et rendait bien toutes les eaux auxquelles il avait droit (1).

Il y a un arrêt de la cour de cassation qui, au premier abord, semble en opposition avec les décisions que nous venons d'analyser. Un canal servait à conduire les eaux

(1) Riom, 24 janvier 1856 (Daloz, 1857, 2, 31).